



UNIL | Université de Lausanne



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

UNI
FR

UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

Master de Formation Continue /
Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS)

Psychothérapie comportementale et cognitive

Master of Advanced Studies (MAS)
Cognitive and Behavioral Therapy

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

Les universités de Lausanne, de Fribourg et de Genève, en collaboration avec la Formation Continue UNIL-EPFL, organisent conjointement une filière de formation postgrade en psychothérapie comportementale et cognitive (ci-après TCC). La formation proposée est un cursus clés en main pour les psychologues visant à la fois l'obtention du titre académique de MAS ainsi que celle du titre postgrade fédéral en psychothérapie. La réussite du MAS en psychothérapie comportementale et cognitive octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne.

Afin de pouvoir déboucher sur un titre postgrade fédéral qui ouvre l'accès à l'utilisation de la dénomination professionnelle protégée de psychothérapeute reconnu au niveau fédéral, le présent cursus est organisé sous forme de filière de formation postgrade accréditée par l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP). Il satisfait à ce titre aux standards de qualité pour l'accréditation dans le domaine de la psychothérapie qui figurent dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-Lpsy, 935.811.1, annexe 1, état au 1er janvier 2014)¹. Le cursus fait en outre partie des filières interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychothérapie, placées sous l'égide du Triangle Azur² et sous la responsabilité de l'Université de Lausanne.

La réussite du MAS en Psychothérapie comportementale et cognitive octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne.

Répondant en priorité aux besoins des psychologues souhaitant obtenir un titre postgrade fédéral en psychothérapie, le MAS en TCC offre une formation également compatible avec les exigences de formation continue en psychothérapie pour les médecins psychiatres.

-
1. Par souci d'allègement dans la formulation, le terme générique de standards de qualité OFSP est retenu dans le présent règlement lorsqu'il est fait référence à l'annexe de l'AccredO-LPsy mentionnée.
 2. Le Triangle Azur est un réseau de coopération qui réunit les universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel. L'Université de Fribourg est associée au Triangle Azur pour la coordination interuniversitaire romande des formations universitaires postgrades en psychologie.

Article 1. Objet

- 1.1 Les universités de Lausanne (UNIL), de Fribourg (UNIFR), et de Genève (UNIGE), décernent conjointement un Master de formation continue / Maîtrise universitaire de d'études avancées / Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie comportementale et cognitive (ci-après MAS en TCC).

Le MAS offre deux options de spécialisation dont la mention figure dans le titre délivré, à savoir : « spécialisation en thérapie comportementale et cognitive chez l'adulte », « spécialisation en thérapie comportementale et cognitive chez l'enfant et l'adolescent ».

Les diplômes émis mentionnent également les libellés en anglais, à savoir :

-Master of Advanced Studies (MAS) in Cognitive and Behavioral Therapy, specializing in Cognitive and Behavioral Therapy for Adults

-Master of Advanced Studies (MAS) in Cognitive and Behavioral Therapy, specializing in Cognitive and Behavioral Therapy for Children and Adolescents

- 1.2. En outre le titre postgrade fédéral de spécialiste en psychothérapie, édité par l'OFSP dans le cadre de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy) sera délivré par l'UNIL, organisation responsable de la filière.

- 1.3 Les subdivisions concernées au sein des universités partenaires sont :

- la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) de l'Université de Lausanne, par son Institut de psychologie ;
- la Faculté de biologie et de médecine (FBM) de l'Université de Lausanne, par son Département de psychiatrie (DP CHUV) ;
- la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) de l'Université de Genève, par sa Section de psychologie ;
- la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Fribourg, par son Département de psychologie.

- 1.4 Le MAS est organisé en collaboration avec :

- l'Institut universitaire de psychothérapie, DP CHUV ;
- le Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA), DP CHUV ;
- le Secteur Psychiatrique Ouest, DP CHUV (SPO) ;
- le Secteur Psychiatrique Nord, DP CHUV (SPN) ;
- le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie (CNP) ;
- le Département de Psychiatrie et de Psychothérapie du Centre Hospitalier du Valais Romand (DPP-CHVR) ;
- le Réseau Fribourgeois de Santé mentale (RFSM) ;
- la Société Suisse de Thérapie Comportementale et Cognitive (SSTCC), membre de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP).

Article 2. Public cible et objectifs de la formation

2.1 Le MAS s'adresse aux psychologues et médecins psychiatres souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoir, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la conduite autonome de psychothérapies comportementales et cognitives au regard des exigences de la LPsy.

2.2 Les participants à l'issue du MAS doivent être en mesure de faire preuve des compétences mentionnées à la lettre 2 de l'article 5 de la LPsy reproduits ci-dessous :

- utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques ;
- réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;
- collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, de communiquer et de coopérer dans un cadre interdisciplinaire ;
- analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit ;
- évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients, et d'appliquer ou de recommander des mesures appropriées ;
- intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social ;
- utiliser économiquement les ressources disponibles ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans des situations critiques ;

2.3 Les objectifs, en termes de compétences techniques spécifiques que le MAS vise pour ses participants sont les suivants :

- savoir conduire de manière autonome des psychothérapies comportementales et cognitives pour le traitement de problématiques psychiques et psychiatriques variées ;
- savoir conduire des psychothérapies comportementales et cognitives dans un cadre ambulatoire, hospitalier ou communautaire, pour une clientèle privée ou bénéficiant de soins auprès d'institutions publiques ;
- savoir conduire des psychothérapies comportementales et cognitives dans un setting individuel, de couple, de famille ou de groupe ;
- savoir intégrer les traitements cognitivo-comportementaux dans des suivis complexes, nécessitant des réseaux de soins pluridisciplinaires ;
- savoir dispenser des interventions cognitivo-comportementales de crise ;
- savoir comment adapter les interventions pour le traitement cognitivo-comportemental de troubles psychiques chez l'adulte et la personne âgée, ou chez l'enfant et l'adolescent.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Les organes du MAS sont les suivants :

- le Comité directeur
- le Comité scientifique, placé sous la responsabilité du Comité directeur.

Définition et composition du Comité directeur

- 3.2 Le Comité directeur est l'organe de mise en œuvre du programme d'études pour l'obtention du MAS en TCC. Il est placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés concernées.
- 3.3 Le Comité directeur comprend les membres suivants :
- un représentant de chacune des universités partenaires (ces représentants sont des membres du corps enseignant des Facultés concernées désignés par ces dernières) ;
 - au plus trois représentants des institutions collaboratrices désignés par ces dernières (listées à l'art. 1.3), dont un membre de la SSTCC ;
 - un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (Formation Continue UNIL-EPFL) avec voix consultative;
 - le coordinateur du programme d'études.
- 3.4 Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices (cf. art. 1.3) ne doit pas dépasser le nombre de représentants des universités partenaires.
- 3.5 Des représentants de chaque Faculté peuvent siéger au sein du Comité directeur, mais lors des votes, les Universités disposent d'un nombre paritaire de voix.
- 3.6 Le Comité directeur désigne parmi ses membres :
- son président ;
 - le président du Comité scientifique qui est en principe un représentant des universités partenaires.
- 3.7 La durée d'un mandat au sein du Comité directeur est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement s'effectue par cooptation pour les institutions collaboratrices et délégation pour les universités partenaires.
- 3.8 Le président du Comité directeur assure la responsabilité académique et scientifique du MAS ; il organise la préparation et dirige la tenue des séances du Comité directeur. En cas de vote, il détermine les objets et les modalités des scrutins. Il représente le Comité directeur auprès des instances autorisées et du public. Les fonctions de président du Comité directeur et de président du Comité scientifique sont cumulables chez une même personne.
- 3.9 Chaque membre du Comité directeur dispose d'une voix lors des votes, à l'exception : (1) du représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL, (2) du coordinateur du programme d'études. Leurs voix sont uniquement consultatives.
- 3.10 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant d'une voix et répondant au vote. Le vote est suspendu si plus de la moitié des membres du comité sont absents ou si aucune institution collaboratrice n'est représentée. Les décisions sont alors prises par voie de circulaire à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche, sauf pour la désignation du président.

Compétences du Comité directeur

- 3.11 Les compétences spécifiques du Comité directeur sont :
- la désignation des membres du Comité scientifique et du coordinateur du programme d'études ;
 - l'élaboration ou la modification du règlement du MAS, et des aspects formels du plan d'études ;
 - l'approbation ou la modification des contenus du programme d'études après vérification de sa conformité aux exigences prédéfinies ;
 - l'approbation ou la modification du budget ;
 - la décision de démarrer une édition de la formation ;
 - l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait [selon art. 12.6] ;
 - sur préavis du Comité scientifique :
 - l'admission des candidats au MAS sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL ;
 - l'octroi d'équivalences de formation ;
 - les décisions d'octroi du titre MAS en TCC ;
 - les décisions concernant l'élimination de participants ;
 - l'octroi de congés et de dérogations pour la durée des études ;
 - la sélection et le recrutement des enseignants et formateurs.

Définition et composition du Comité scientifique

- 3.12 Le Comité scientifique, par l'entremise de son président, est le garant scientifique et pédagogique du MAS en TCC. Par ses travaux, il conseille le Comité directeur, formule des propositions ou des avis sur des questions d'organisation et d'élaboration de la formation. Il assume également la responsabilité du suivi et de l'évaluation des participants.
- 3.13 Le Comité scientifique est composé d'au moins huit membres dont : le coordinateur du programme d'études et, si possible, deux enseignants issus des Facultés partenaires, trois représentants des institutions collaboratrices dont un membre de la SSTCC, un psychothérapeute spécialiste en TCC exerçant en cabinet privé ou dans une institution externe, et un spécialiste du domaine de la TCC chez l'enfant et l'adolescent.
- 3.14 Les membres du Comité scientifique, ainsi que son président, sont désignés par le Comité directeur. Le Comité scientifique peut en tout temps formuler au Comité directeur des propositions de renouvellement de ses membres.
- 3.15 La durée d'un mandat est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement. Les membres peuvent renoncer à leur participation à tout moment.
- 3.16 Le Comité scientifique peut s'adjoindre les services de spécialistes externes, à titre ponctuel, tels que des experts, des participants actuels ou anciens, des représentants des institutions employant des psychothérapeutes en formation, ou des représentants de la Formation Continue UNIL-EPFL. Ces membres invités ont une voix consultative.

3.17 Le président du Comité scientifique coordonne les tâches, organise les modalités de travail, assure la préparation et la tenue des séances dudit comité. En cas de vote, il détermine les objets et les modalités de scrutin. Il représente le Comité scientifique auprès des instances autorisées et du public.

Compétences du Comité scientifique

3.18 Les compétences spécifiques du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études du MAS, y compris les contenus, les méthodes pédagogiques et les formats adoptés ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants au MAS ;
- la recommandation au Comité directeur des candidats jugés admissibles par le SII et la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL ;
- l'étude des dossiers de candidats pour avis au Comité directeur au sujet de : (a) l'étude des dossiers de formation (validation de chacun des volets de formation prévus dans le plan d'étude), (b) l'octroi du titre MAS en TCC, (c) l'octroi d'équivalences de formation, (d) l'octroi des congés et des dérogations pour la durée des études, (e) la proposition d'élimination des participants;
- la recommandation au Comité directeur des enseignants et formateurs pressentis pour les différents volets de la formation.

Coordination entre le Comité directeur et le Comité scientifique

3.19 La coordination entre le Comité directeur et le Comité scientifique est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1 Le programme est géré par l'Université de Lausanne selon ses procédures et réglementations.
- 4.2 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.3 Le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (cf. art. 13).
- 4.4 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les organes du cursus et assure le suivi logistique et administratif du cursus, en collaboration active avec les présidents des Comités directeur et scientifique.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admis au MAS les candidats qui :
- remplissent les conditions d'admissibilité de l'UNIL ;
- et

- sont titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie délivrée par une université suisse ou une haute école suisse en psychologie, ou d'un titre jugé équivalent par l'OFSP et par le SII, sur la base des pièces présentées ;

ou

- sont titulaires d'un diplôme fédéral de médecine, et inscrits dans une formation postgraduée en psychiatrie ou détenteurs d'un titre de spécialisation FMH en psychiatrie et psychothérapie ou en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, ou d'un titre jugé équivalent par la FMH et par le SII, sur la base des pièces présentées.

- 5.2 Les candidats doivent attester d'une formation introductive en thérapie comportementale et cognitive équivalente à 3 crédits ECTS acquis durant la formation prégraduée ou après la fin des études. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 30 heures d'enseignement en présentiel.
- 5.3 Les candidats psychologues doivent attester d'une formation de base en psychologie clinique et psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS acquis durant la formation prégraduée ou après la fin des études. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 120 heures d'enseignement en présentiel.
- 5.4 Les candidats médecins doivent attester d'une formation de base en psychiatrie ou en pédopsychiatrie équivalente à deux années de spécialisation postgraduée.

Article 6. Admission

- 6.1 L'admission se fait sur dossier. Parmi les dossiers de candidature jugés admissibles par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL (sur préavis du SII), l'admission est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique.
- 6.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 6.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 6.4 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de candidats nécessaire à l'autofinancement de la formation est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.
- 6.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats.

Article 7. Finance d'inscription

- 7.1 La finance d'inscription couvre l'ensemble des frais engagés pour l'organisation des volets de formation et d'évaluation assurés par le Comité scientifique (et précisés comme tels dans le plan d'études annexé au présent règlement), pour la gestion de la qualité du cursus exigée pour le maintien de

son accréditation, ainsi que pour l'analyse des dossiers de formation (y compris la pratique clinique) (art. 9.6) pour l'obtention du diplôme du MAS et celle du titre postgrade fédéral en psychothérapie. Ce montant est annoncé lors de la promotion du MAS et à l'inscription des participants.

7.2 Une finance supplémentaire est perçue auprès des participants dans les cas de :

- répétition d'une des épreuves prévue dans le protocole d'évaluation des participants (art. 10.6) :
- réévaluation du dossier de formation après une première soumission ayant abouti à un avis de non-conformité (art. 9.6).

Le montant spécifique de la finance supplémentaire pour chacun des cas listés ci-dessus est défini par le Comité directeur. Il est clairement annoncé au début de la formation.

7.3 Les frais associés aux éléments de formation laissés à la charge des participants (cf. art. 9.5) ne figurent pas dans le budget de la formation, ni dans la finance d'inscription. Les participants sont dûment informés sur l'estimation des coûts supplémentaires relatifs à ces éléments .

Article 8. Durée des études

8.1 Le programme du MAS s'étend sur une durée de 5 ans. La durée maximale d'études est arrêtée à 7 ans.

8.2 Le Comité directeur peut déroger à la durée des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer une prolongation des études au participant qui en fait la demande écrite et motivée, demande intervenant au minimum 6 mois avant la fin de la durée maximale des études. Sur préavis du Comité scientifique, le Comité directeur fixe le délai d'études supplémentaire accordé en fonction des besoins.

8.3 Les participants qui, pour des raisons dûment motivées (notamment d'ordre professionnel ou de santé), souhaitent suspendre leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Comité directeur. Ce dernier peut déroger à la durée maximale des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer un congé dont la durée ne peut excéder 2 années pour autant que l'organisation du programme d'études le permette.

8.4 Le participant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article est en échec définitif au cursus, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 8.2 et 8.3.

Article 9. Programme d'études

9.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit la structure générale de la formation et l'intitulé de ses volets, avec la répartition des crédits ECTS et

le nombre d'heures associé à chaque élément. Il est approuvé par le Comité directeur et les instances compétentes des universités partenaires.

9.2 Le programme complet donne droit à 70 crédits ECTS.

9.3 Le programme du MAS se subdivise en cinq volets, à savoir :

- connaissances et savoir-faire (36 ECTS) répartis entre : (a) enseignements théoriques et pratique (30 ECTS) ; (b) conceptualisation et formulation de cas (6 ECTS) ;
- activité psychothérapeutique individuelle (20 ECTS) ;
- supervision (9 ECTS) ;
- expérience thérapeutique personnelle (5 ECTS) ;
- pratique clinique (0 ECTS).

Les intitulés des volets de formation reprennent pour l'essentiel ceux retenus par l'OFSP dans les standards de qualité pour l'accréditation des filières de formation postgrade en psychothérapie.

9.4 Le programme d'études spécifie les enseignements que doivent suivre les participants selon l'option de spécialisation choisie.

9.5 Le Comité directeur n'assure pas l'organisation de l'ensemble des volets de formation. Les éléments de la formation laissés à la responsabilité opérationnelle des participants sont clairement mentionnés dans le plan d'études.

9.6 Les participants sont tenus de respecter les exigences du programme d'études dans l'organisation des éléments de formation placés sous leur responsabilité opérationnelle. Le Comité scientifique contrôle le respect de ces exigences en fin de formation, soit au moment de l'évaluation du dossier de formation. Il peut le cas échéant invalider des éléments insuffisants vis-à-vis des exigences requises.

9.7 Aucun élément d'un volet de la formation ne peut remplacer ou compenser un élément issu d'un autre volet.

9.8 Le volet de formation « pratique clinique » est obligatoire bien qu'il ne fasse l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études. Les modalités de la pratique clinique sont précisés dans le plan d'études.

9.9 Le Comité directeur peut accorder aux participants des équivalences pour des éléments du programme acquis en dehors du MAS, pour autant que ceux-ci aient été accomplis après la maîtrise universitaire en psychologie ou médecine, et satisfont aux exigences du programme d'études.

9.10 L'octroi d'une équivalence pour un élément du programme ne commande pas automatiquement une réduction de la finance d'inscription ou du nombre d'épreuves prévues par le contrôle des connaissances et compétences. Le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique, est seul juge en la matière.

Article 10. Contrôle des connaissances et compétences

- 10.1 Le contrôle des connaissances et compétences porte sur les savoirs, savoir-faire, savoir-être, ainsi que les capacités communicationnelles et les compétences de formulation de cas des participants. Les procédés d'évaluation envisagés sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation.
- 10.2 Conformément aux standards de qualité OFSP 4.1.1 et 4.1.2, le MAS prévoit une évaluation continue et un examen final. Le MAS prévoit, en sus, une validation du volet de formation « pratique clinique ». L'évaluation continue est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des participants par rapport aux objectifs d'apprentissage. La réussite aux épreuves de l'évaluation continue est une condition pour l'accès à l'examen final. La réussite du volet de formation « pratique clinique » est une condition pour l'accès à l'examen final. La validation du volet de formation « pratique clinique » peut intervenir en tout temps dans la formation avant l'examen final. L'examen final sanctionne la compétence des participants à la pratique autonome de la psychothérapie (cf. art. 2).

Évaluation continue

- 10.3 L'évaluation continue comporte cinq épreuves :
- Épreuve 1 : examens écrits portant sur les connaissances de base en TCC (1ère et 2ème années du MAS)
 - Épreuve 2 : examens écrits portant sur les connaissances approfondies en TCC délivrés dans la deuxième partie du MAS (3ème à 5ème années du MAS)
 - Épreuve 3 : rapports de cas pour des évaluations ou des dossiers asséurologiques
 - Épreuve 4 : rapports/synthèses de cas pour des dossiers de soins ou la communication à des tiers (hors contexte ou visée asséurologiques)
 - Épreuve 5 : étude de cas approfondie
- 10.4 Chaque examen et chaque travail écrit (rapport, synthèse ou étude de cas) fait l'objet d'une notation allant de 1 à 6, par demi-points. La note 4 indique la suffisance. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées, pour le non respect du délai de remise, et pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL. Le participant qui reçoit la note 0 (zéro) peut se présenter une ultime fois à l'évaluation concernée. L'art. 12.1, relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé.
- 10.5 Une épreuve peut comporter plusieurs examens ou travaux écrits. Dans ce cas la note attribuée est la moyenne des notes obtenues aux examens ou travaux écrits individuels.
- 10.6 Le Comité scientifique définit les modalités de rattrapage en cas de note insuffisante à une épreuve. Ces modalités sont indiquées clairement et par écrit aux participants au début de la formation. Les participants en échec à une épreuve ne disposent que d'une seule tentative de rattrapage. Si à l'issue du rattrapage la note obtenue demeure insuffisante, l'échec définitif au MAS est prononcé.

- 10.7 L'évaluation des connaissances aux épreuves 1 et 2 porte sur l'ensemble des cours du programme d'études réalisés avant la date de l'examen, tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.
- 10.8 Les travaux écrits présentés dans le cadre des épreuves 3, 4 et 5 sont extraits de l'activité psychothérapeutique individuelle supervisée du participant.

Validation du volet de formation « pratique clinique »

- 10.9 Le volet de formation « pratique clinique » correspond au travail de psychologue sur une durée équivalente à 2 ans à plein temps.
- 10.10 Le travail doit être effectué durant un an à plein temps au plus dans une institution psychosociale et un an à plein temps au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques.
- 10.11 Le travail doit être attesté par des certificats de travail dûment remplis et signés par l'employeur. Les certificats doivent obligatoirement indiquer le taux d'activité, la durée du travail et la fonction occupée. Pour les activités professionnelles exercées dans des institutions qui ne sont pas reconnues par l'Institut Suisse pour la Formation Médicale (ISFM) pour le domaine de la psychiatrie et psychothérapie et de la psychiatrie d'enfant, le certificat de travail doit être accompagné d'un registre des activités cliniques documenté par le psychologue et signé par son supérieur hiérarchique responsable.
- 10.12 Le volet de formation « pratique clinique » fait l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non acquis ». En cas d'appréciation « non acquis », le participant complète sa pratique et se présente à une deuxième tentative au plus tôt le semestre suivant l'échec à la première tentative, au plus tard avant la fin du délai d'études ou de son éventuelle prolongation accordée par le Comité directeur. En cas d'échec à la seconde tentative, l'échec définitif au MAS est prononcé.
- 10.13 Le volet de formation « pratique clinique » doit obligatoirement être acquis pour l'obtention du MAS, ainsi que du titre postgrade fédéral de spécialiste en psychothérapie bien qu'il ne fasse l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études.

Examen final

- 10.14 L'examen final se déroule sous la forme d'un examen oral conduit par un jury composé de deux experts agréés par le Comité scientifique, dont un membre enseignant des universités partenaires. Il porte sur les savoir, savoir-faire et savoir-être acquis durant l'ensemble de la formation.
- 10.15 L'examen final fait l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non acquis ». En cas d'appréciation « non acquis », le participant se présente à une deuxième tentative au plus tôt le semestre suivant l'échec à la première tentative, au plus tard avant la fin du délai d'études ou de son éventuelle prolongation accordée par le Comité directeur. En cas d'échec à la seconde tentative, l'échec définitif au MAS est prononcé.

- 10.16 L'accès à l'examen final est subordonné à la réussite de l'ensemble des épreuves de l'évaluation continue, à la réalisation de la totalité des heures de formation requises par le plan d'études et à la validation du volet de formation « pratique clinique ».

Article 11. Octroi des crédits et obtention des titres

- 11.1 L'octroi des crédits ECTS est subordonné à la satisfaction des exigences formulées dans le plan d'études pour chacun des volets du MAS.
- 11.2 Les heures de formation requises dans le plan d'études doivent être attestées pour chacun des volets séparément.
- 11.3 La totalité des heures de formation prévues par le plan d'études doivent être attestées.
- 11.4 Obtenir pour un volet de la formation un nombre d'heures dépassant les exigences voulues ne donne droit ni à un total d'heures (ou crédits ECTS) supérieur à celui défini par le plan d'études, ni à la possibilité de faire valoir ces heures supplémentaires dans un autre volet.
- 11.5 Le Master de formation continue / Maîtrise universitaire de d'études avancées / *Master of Advanced Studies* (MAS) en Psychothérapie comportementale et cognitive des Universités de Lausanne, Fribourg et Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

Les libellés suivants figurent sur le diplôme :

Master of Advanced Studies (MAS) en Psychothérapie comportementale et cognitive, spécialisation en thérapie comportementale et cognitive chez l'adulte / Master of Advanced Studies (MAS) in Cognitive and Behavior Therapy, specializing in Cognitive and Behavioral Therapy for Adults

ou

Master of Advanced Studies (MAS) en Psychothérapie comportementale et cognitive, spécialisation en thérapie comportementale et cognitive chez l'enfant et l'adolescent / Master of Advanced Studies (MAS) in Cognitive and Behavioral Therapy, specializing in Cognitive and Behavioral Therapy for Children and Adolescents

- 11.6 Le diplôme du MAS est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il porte en en-tête les noms et logos des institutions partenaires et est signé par les Recteurs des universités partenaires et les Doyens des facultés concernées.
- 11.7 Le diplôme du MAS est assorti d'un supplément au diplôme décrivant l'ensemble des activités de formation reportées dans le dossier de formation ainsi que les notes obtenues aux évaluations.
- 11.8 La réussite du MAS en psychothérapie comportementale et cognitive octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne. Le titre postgrade fédéral en psychothérapie est édité par l'OFSP. Il porte le logo de la Confédération et celui de l'UNIL; il est signé par le Directeur de l'OFSP et le Recteur de l'UNIL.

Article 12. Élimination ou retrait

- 12.1 Sont définitivement éliminés du MAS les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de "forte gravité" tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL;
 - n'observent pas les codes de déontologie ;
 - n'ont pas participé à la totalité des heures de formation prévues dans le plan d'études;
 - dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 8 ;
 - subissent un double échec lors d'une épreuve du contrôle des connaissances et des compétences (art. 10) ;
 - ne se sont pas acquittés de la finance d'inscription dans les délais impartis auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 12.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (cf. art. 13).
- 12.3 Le participant ayant subi une élimination du MAS ne peut s'y représenter avant une période de carence de 5 années. Au-delà de la période de carence, il bénéficie des mêmes conditions que les candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent le cursus du MAS, y compris dans le choix d'une spécialisation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.
- 12.4 Un retrait de la formation doit être annoncé par écrit et motivé au Comité directeur au plus tard 6 mois avant la fin de la durée maximale des études, sinon il est assimilé à une élimination définitive.
- 12.5 En cas d'élimination au sens de l'article 12.1, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation au MAS. L'attestation indique l'élimination du programme et peut être assortie des crédits ECTS attribués aux volets de formation concernés, aux conditions que le participant a satisfait à l'ensemble des exigences du programme d'études pour ledit volet.
- 12.6 En cas de retrait en cours d'études, en respectant le délai fixé à l'article 12.4, le participant peut se voir délivrer par le Comité directeur une attestation certifiant des crédits ECTS acquis dans le cadre du MAS.
- 12.7 Un retrait, tel que prévu aux articles 12.4 et 12.6 laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature au MAS. Le Comité directeur se réserve le droit d'accorder des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 12.8 Le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu en principe à aucun remboursement de la finance d'inscription.

Article 13. Recours

- 13.1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.

- 13.2. Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, conformément au Règlement interne de cette dernière. La Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL notifie la décision au recourant.
- 13.3. Les décisions de la Direction scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 14. Autres dispositions

- 14.1 Toute dérogation au présent règlement relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête du Comité directeur.
- 14.2 Les participants et les enseignants (y compris superviseurs et thérapeutes personnels) observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où ils exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 14.3 Le non respect des codes déontologiques peut faire l'objet par la partie lésée d'une dénonciation auprès des instances officielles compétentes pour la profession concernée (par. ex. Commission de l'ordre professionnel de la FSP, Commission de déontologie de la FMH, etc.).
- 14.4 Les participants et les enseignants sont tenus aux secrets professionnel et de fonction qui régissent leur activité professionnelle. L'utilisation de matériel clinique enregistré est soumise aux autorisations ad hoc signées par les clients/patients. Tout détenteur de tels enregistrements doit être en mesure de fournir les autorisations y relatives.

Article 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 15.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2019. Il annule et remplace le règlement d'études du MAS en psychothérapie comportementale et cognitive du 1^{er} mars 2017. Il s'applique à tous les nouveaux participants dès son entrée en vigueur.
- 15.2 Les participants admis selon le règlement du MAS en psychothérapie comportementale et cognitive du 1^{er} mars 2017 et en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Signatures

Université de Lausanne

Prof. Nouria Hernandez, Rectrice



Lausanne, le 29/4/2019

Prof. Jean-Philippe Leresche, Doyen
de la Faculté des Sciences Sociales et
Politiques



Lausanne, le 3.5.2019

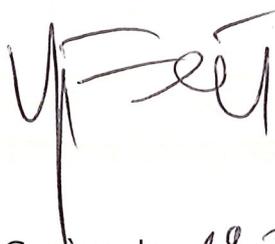
Prof. Jean-Daniel Tissot, Doyen de la
Faculté de biologie et de médecine



Lausanne, le 12.04.2019

Université de Genève

Prof. Yves Flückiger, Recteur



Genève, le 19.3.19

Prof. Mireille Bétrancourt, Doyenne
de la Faculté de Psychologie et des
Sciences de l'Éducation



Genève, le 21.03.2019

Université de Fribourg

Prof. Astrid Epiney, Rectrice



Fribourg, le 15.03.19

Prof. Bernadette Charlier Pasquier,
Doyenne de la Faculté des lettres et
sciences humaines



Fribourg, le 15.03.19

Annexe : plan d'études

	Volets de formation	Heures de formation en présentiel	Heures de travail personnel	Crédits ECTS	Organisation	Validation
1. Connaissances et savoir-faire	A. Enseignements théoriques et pratiques	500	400	30	Comité scientifique	Attestations de participation aux cours Réussite aux épreuves 1 et 2 (art. 10.3)
	B. Conceptualisation et formulation de cas	30	150	6	Comité scientifique	Attestations de participation aux cours Réussite aux épreuves 3 à 5 (art. 10.3)
2. Activité psychothérapeutique		500	100	20	Participant	Attestations de supervision validées par le Comité scientifique
3. Supervision		200	70	9	Participant (auprès de superviseurs agréés)	Attestations de supervision validées par le Comité scientifique
4. Expérience thérapeutique personnelle		100	50	5	Participant (80h) Comité scientifique (20h, en groupe)	Attestations de thérapie personnelle validées par le Comité scientifique
5. Pratique clinique		0	2 ans à 100%	0	Participant (auprès d'institutions reconnues)*	Attestation de la pratique clinique validée par le Comité scientifique
Total MAS		1330	770	70		Acquisition des crédits ECTS aux volets 1 à 5 et réussite à l'examen final

*Institutions reconnues par l'ISFM ou signant la Charte relative à la pratique clinique des psychologues inscrits dans les filières postgrades interuniversitaires romandes délivrant le titre fédéral de spécialisation en psychothérapie.